

présent état de guerre, étant donné que les assises financières du projet de loi sont sensiblement les mêmes que celles de la loi de 1935, avec, en plus, certaines garanties qui devraient avoir pour effet d'en accroître la solidité financière.

L'échelle des contributions, prévue dans le présent bill, a été approuvée par l'actuaire en chef du département des assurances, lequel nous a soumis un rapport détaillé sur la méthode de calculer le taux desdites contributions. Il appert à l'examen du témoignage de M. Wolfenden et du rapport que nous a adressé M. Watson au sujet de ce bill, ainsi que des dépositions qu'il a faites devant le comité, que ces deux spécialistes se servent d'une terminologie quelque peu différente, ou donnent plus ou moins de vigueur à une même déclaration. A maintes reprises au cours de son témoignage, M. Wolfenden a fait allusion au certificat qu'il avait accordé au bill de 1935, avec pleine confiance en la solvabilité, au point de vue actuariel, des taux de contribution prévus dans cette mesure, mais il songeait, suivant ses propres mots "à la constante possibilité, pour le comité consultatif, d'adopter, en vertu de ses pouvoirs, les modifications jugées nécessaires"—au cours d'une période de huit, dix ou douze ans, pendant laquelle il estimait que le projet pourrait demeurer solide, du point de vue actuariel. Autrement dit, il semblerait que, malgré son affirmation de la solvabilité du projet, au point de vue actuariel, il s'en remettait au fait que le comité consultatif verrait constamment à parer à toute difficulté qui pourrait en ébranler la solidité financière. M. Wolfenden exprime également l'opinion que pour accorder un certificat d'actuaire à cet égard, il doit baser ses calculs sur des données raisonnablement sûres, même s'il n'est pas nécessaire d'exiger une marge excessive de sécurité.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, M. Wolfenden est d'avis que la valeur actuarielle du projet de loi n'est pas tout à fait établie. D'après les déclarations formulées au comité par l'actuaire en chef du ministère des Finances et à la lumière du rapport qu'il a soumis relativement à cette mesure et à celle de 1935, il semblerait qu'à son avis la situation d'une caisse d'assurance-chômage et même, de toute autre caisse d'assurance, doit toujours rester indéfinie quant à sa valeur au point de vue actuariel. Il a déclaré que dans tout domaine pratique de l'assurance, la science de l'actuaire ne doit pas être considérée comme une science exacte. Il a cité comme exemple l'assurance-vie, où le facteur non déterminé est le prétendu dividende versé aux abonnés. Il a déclaré que dans la majorité des cas, on exige une prime plus élevée que celle que l'on croit suffisante; puis,

à la fin de l'année la compagnie règle ses livres et ses éléments d'actif, établit une évaluation actuarielle de ses obligations envers les abonnés et arrive ainsi à un surplus. Et c'est ici que le facteur indéterminé entre en ligne de compte, car les compagnies modifient de temps à autre le taux du dividende. Nous sommes, pour la plupart, au courant du fait que depuis un certain nombre d'années, les compagnies ont quelque peu réduit les échelles de dividendes par suite de la diminution de leurs recettes.

Evidemment, il ne serait pas du tout pratique d'établir l'assurance-chômage sur une base de contributions plutôt élevées, pour effectuer ensuite une mise au point lorsque les contributions s'avèreraient plus fortes que le montant de l'indemnisation.

De l'avis de M. Watson, la seule méthode raisonnable et pratique, dans les circonstances, consisterait à fixer la moyenne du chômage à un juste niveau, en tenant compte de l'expérience acquise au cours d'une période de dix ans, par exemple, tout en laissant une marge raisonnable; il ne faut pas oublier, d'après M. Watson, que les contributions sont sujettes à révision, de par leur nature même, qu'il faut les modifier lorsqu'on juge la chose nécessaire et opportune. L'une des principales dispositions de cette mesure stipule que le comité consultatif sur l'assurance-chômage devra effectuer une telle révision au moins une fois l'an.

A ce sujet, j'aimerais appeler tout particulièrement l'attention du comité sur une partie de l'article 36. Le paragraphe 1 de cet article stipule que:

Le Comité doit, au plus tard à la fin de février de chaque année, soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse d'assurance-chômage au trente et unième jour de décembre précédent, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse, lorsque le Comité est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de la Caisse en tout autre temps que le Comité juge opportun.

Une étude du rapport de M. Watson révèle que son rapport de 1935 et son rapport sur la présente mesure se fondaient sur les statistiques de chômage pour la période de onze ans s'étendant de 1921 à 1931. D'après les chiffres qui ont servi à ses calculs, la proportion moyenne du chômage, pendant cette période, a été de 12 p. 100. On a bien souligné, au comité, que si cette période pouvait servir de base satisfaisante au rapport de 1935, il est à peu près évident qu'elle ne pouvait servir aux fins du présent rapport. Toutefois, je constate que, dans le rapport de M. Watson, la moyenne du nombre de jours